



**Commune de MONTAGNOLE**  
**(Hors agglomération)**  
**D6 du PR 5+229 au PR 5+294 (MONTAGNOLE)**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-1756**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT que des travaux pour le changement d'un cadre et d'un tampon de chambre télécom pour le compte d'ORANGE ALPES rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D6

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 13/08/2024 et jusqu'au 27/08/2024, 1 jour sur la période, de 8h30 à 17h sauf week-end et jour férié, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D6 du PR 5+229 au PR 5+294 (MONTAGNOLE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 50 mètres, ;

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS / 15 rue de l'Industrie 73460 FRONTENEX et / 681 avenue des Landiers BP 79104 73000 CHAMBERY.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTMELIAN,**  
**Pour le Président du Conseil départemental de la Savoie**

**DIFFUSION:**

- CONSTRUCTEL CONSTRUCTIONS TELECOMMUNICATIONS
- SMUR
- Transports Scolaire
- PC OSIRIS
- CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry/Combe de Savoie
- Le Maire de MONTAGNOLE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*